Convention d'externalisation des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur des agents de la Collectivité de Corse

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, habilité à signer la présente convention par délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du XX janvier 2023 ci-après dénommé « la collectivité »

D'une part,

L'association loi 1901 dénommée C.O.S.C.D.C, constituée et déclarée en Préfecture de Corse-du-Sud le 19 avril 2018, dont le siège est situé : Hôtel de la Collectivité de Corse - 22, cours Grandval - BP 215 - 20187 Aiacciu, représentée par son Président dument habilité à signer la présente convention. ci-après dénommée « le COSCDC »

D'autre part :

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Les lois du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale sont venues modifier le cadre réglementaire en qualifiant l'action sociale de dépense obligatoire.

Dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016, l'harmonisation des conditions d'emploi, pour les collectivités regroupées, doit être déterminée par des délibérations relatives à ces dispositifs et à leurs modalités de mise en œuvre à l'échéance du 1^{er} juillet 2018, avec une date d'application à l'ensemble des personnels au plus tard au 1^{er} juillet 2019.

La démarche a été menée dans le cadre de réunions avec les représentants du personnel dans le cadre d'un groupe de travail réuni en perspective de l'adoption de nouvelles conditions d'emploi relatives à l'action sociale des agents, basées sur un principe d'harmonisation des dispositifs antérieurs présentant des disparités entre collectivités.

Il s'agit donc pour la Collectivité de Corse, à travers la construction d'un nouveau dispositif d'action sociale, de proposer des modalités harmonisées fondées sur une politique volontariste et forte en matière d'amélioration des conditions de vie de tous les agents selon deux modalités :

- Des prestations d'action sociale gérées directement par la Collectivité de Corse : les services de la Direction des Ressources Humaines mettront en œuvre la politique d'action sociale qui fait l'objet de la présente délibération et telle que décrite ci-dessous, à destination de l'ensemble des agents de la Collectivité de Corse ;
- Des prestations de loisirs dont la gestion sera assurée par le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse : dans le cadre de des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur de ses agents, la Collectivité de Corse confie par la présente convention à l'association COSCdC l'organisation, la

gestion et l'animation de ces activités. C'est l'objet de la présente convention.

Article 1er: Objet et principes fondateurs de la convention

La Collectivité prend acte que le COSCdC a pour objet d'intervenir dans les domaines des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur de ses agents en activité ou retraités dès lors qu'ils sont adhérents à cette instance.

Ainsi, le COSCdC a pour missions principales :

- des remises tarifaires sur divers services, prestations et ventes,
- d'organiser des voyages, des sorties au restaurant ou autres animations dans les domaines culturels, sportifs ou de loisirs

Les missions précitées pourront être amenées à évoluer dans le temps afin de tenir compte des aspirations et des attentes des adhérents.

Les prestations externalisées seront servies selon les principes d'équité, de solidarité, de favorisation du lien social et d'amélioration des conditions de vie des agents dans les domaines précités.

Article 2 : Reconnaissance du comité des œuvres sociales

Les deux parties créent les conditions d'un fonctionnement optimal du comité et d'une transparence de sa gestion dans le cadre du respect des principes suivants :

- la reconnaissance de la personnalité morale de l'association et de la responsabilité des fonctionnaires dans la gestion du comité
- la collectivité doit être informée de l'usage conforme au règlement intérieur des moyens alloués
- un comité de surveillance doit être mis en place
- un commissaire aux comptes doit être désigné
- la réalisation d'un bilan semestriel des comptes et des réalisations ainsi qu'un bilan des activités régulières.

Les membres de ces différentes instances ainsi que leurs modalités de fonctionnement seront précisés par avenant.

Article 3 : Participation financière et modalités de versement

La Collectivité s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association dans le respect des principes ci-dessus définis à l'article 1.

Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, le COSCdC présente une demande de participation pour l'exercice suivant, accompagné de son plan de financement des activités, de son budget dans lequel apparait obligatoirement la participation financière de la collectivité et dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

Au 1^{er} trimestre de chaque exercice, est effectuée une avance de 50 % calculée sur la base du montant de la participation versée au titre de l'année N-1.

Le versement du solde interviendra en fonction des besoins justifiés par le COSCdC sur la base des documents comptables intermédiaires et visés dans le règlement

général d'aide aux associations de la collectivité de Corse.

Article 4 : Contrôle de l'aide attribuée et obligations diverses

Le COSCdC s'engage, au même titre que toute association, à respecter le règlement d'aides aux associations de la collectivité et à présenter tous les documents nécessaires au contrôle de l'activité.

Elle présentera notamment un bilan annuel détaillé des activités (nature des activités, type et nature des prestations accordées, nombre d'adhérents).

Dans une perspective de fonctionnement optimal et d'une transparence de sa gestion, le comité de surveillance constitué de membres de la collectivité et dirigé par un élu désigné par le Président du Conseil exécutif de Corse, recevra le bureau du COSCdC pour partager les bilans semestriels et la réalisation des objectifs assignés à cette association.

De son côté, le COSCdC s'interdira de reverser à une association tout ou partie des subventions reçues de la collectivité, sauf disposition expressément prévue dans une convention conclue avec la collectivité (cf. article 84 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures codifiée à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales).

Article 5 : Mise à disposition de locaux, de moyens matériels et immatériels

La Collectivité de Corse assure au COSCdC les moyens matériels et immatériels nécessaires à son activité, dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Comité bénéficiera de la mise à disposition de locaux de la Collectivité de Corse qu'elle prendra dans leur état actuel, déclarant avoir pris connaissance de leurs avantages et défauts, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

Le Comité ne pourra utiliser ces locaux que conformément à son objet.

Il est interdit au Comité de sous-louer le bien mis à disposition, sauf accord explicite et préalable de la Collectivité de Corse.

Concernant les moyens le COSCdC sera considéré comme un service de la Collectivité, il aura accès aux mêmes moyens matériels, informatiques et de communication que ceux-ci et sera donc soumis aux même procédures et règles de gestion.

Article 6 : Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Une gestion rigoureuse des données sensibles conformément au RGPD sera effectuée par le COSCdC. Celui-ci étant considéré comme un service de la Collectivité, le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Collectivité aura la gestion de cet item pour le COSCdC.

Le COSCdC s'engage donc à suivre toutes les recommandations du DPO en la matière et à signaler tous nouveaux traitements ou modifications des traitements existants au DPO.

Article 7: Moyens humains

La Collectivité de Corse autorise ponctuellement les personnels composant les membres du Conseil d'administration à prêter concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie à l'article 1 de la présente convention.

Cependant, pour faire face à l'importance des tâches administratives et de gestion qui lui incombe, deux agents (un agent sur Ajaccio, un agent sur Bastia) sont mis à la disposition du COSCdC.

Ces agents, mis à disposition bénéficieront des mêmes droits et obligations que les agents de la Collectivité conformément aux statuts de la fonction publique territoriale régissant la mise à dispositions de personnel.

Le choix des agents mis à disposition du COSCdC sera fait en considération des besoins définis par le Comité et en accord avec les deux parties.

Cette mise à disposition ne peut excéder 3 ans renouvellement inclus.

Le COSCdC devra rembourser à la Collectivité de Corse la rémunération (salaire, primes et autres avantages pécuniaires) du fonctionnaire mis à disposition, y compris les cotisations et contributions afférentes.

Reste à la charge de la Collectivité de Corse la rémunération pendant les congés de maladie et les rémunérations liées à des actions de formation. Les charges résultant d'accidents de service ou de maladie professionnelle seront supportées par la Collectivité de Corse, les prestations d'action sociale délivrées par la Collectivité d'origine si l'agent souhaite en garder le bénéfice.

La mise à disposition doit être prévue par une convention spécifique conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Cette convention, qui fera l'objet d'un rapport en Assemblée de Corse, définit :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition,
- ses conditions d'emploi,
- les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités,
- les modalités de remboursement de la rémunération par le ou les organismes d'accueil,
- et lorsque l'organisme d'accueil est un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à cet organisme (5ème alinéa de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), cette convention précise les missions de service public confiées à l'agent.

Article 8 : Autorisation de prélèvement de la cotisation sur salaire

La première année, un chèque sera demandé aux adhérents pour leur adhésion au COSCdC.

Pour la seconde année, une étude sur le prélèvement sur salaire pourra être initiée

Article 9 : Assurance

Le COSCdC souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il acquittera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la collectivité puisse être mise en cause. Il devra justifier à

chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 10 : Incessibilité des droits

Le COSCdC ne pourra en aucun cas céder les droits résultant de la présente convention sous peine de caducité de celle-ci.

Article 11: Modification de la convention

Par voie d'avenant, les parties engagées peuvent convenir de modifications aux dispositions de la présente convention.

Article 12: Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à défaut par partie de s'être conformé à ses obligations.

Article 13 : Durée de la Convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature après acquisition du caractère exécutoire de la délibération de l'Assemblée de Corse approuvant sa signature.

Elle fera l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation par les deux parties, des conditions d'application ou d'évolution.

Elle est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter de cette date sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera renouvelée par les parties de manière expresse.

Article 14 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque dans l'un des cas suivants :

- en cas de dissolution du COSCdC;
- en cas de faillite, liquidation judiciaire ou insolvabilité notoire du COSCdC;
- par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'assemblée générale.

Fait à AIACCIU, le (en 2 exemplaires)

P/la Collectivité de Corse

P/le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCdC),

Le Président du Conseil exécutif de Corse.

La Présidente

Gilles SIMEONI

Angélina FIAMMA